

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 15 octobre 2010

concernant la signature et l'application provisoire de l'accord sur la création d'un espace aérien
commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

(2012/708/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS
DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EURO-
PÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Signature

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et
notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'ar-
ticle 218, paragraphes 5 et 7, et l'article 218, paragraphe 8,
premier alinéa,

1. La signature de l'accord sur la création d'un espace aérien
commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une
part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord»),
est approuvée au nom de l'Union, sous réserve d'une décision
du Conseil concernant la conclusion de l'accord ⁽¹⁾.

considérant ce qui suit:

2. Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les
personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union, sous
réserve de sa conclusion.

(1) La Commission a négocié, au nom de l'Union et des États
membres, un accord sur la création d'un espace aérien
commun avec la Géorgie (ci-après dénommé «l'accord»),
conformément à la décision du Conseil autorisant la
Commission à ouvrir des négociations.

Article 2

Application provisoire

(2) L'accord a été paraphé le 5 mars 2010.

Dans l'attente de son entrée en vigueur, l'accord est appliqué à
titre provisoire par l'Union et ses États membres, conformément
à leurs procédures internes et/ou à leur législation interne, selon
le cas, à partir du premier jour du mois suivant la date de la
dernière note par laquelle les parties se sont notifié l'accomplis-
sement des procédures nécessaires à l'application provisoire de
l'accord.

(3) L'accord négocié par la Commission devrait être signé et
appliqué à titre provisoire par l'Union et les États
membres, sous réserve de sa conclusion éventuelle à
une date ultérieure.

Article 3

Comité mixte

(4) Il est nécessaire d'établir les procédures requises pour
décider, le cas échéant, de la manière de mettre fin à
l'application provisoire de l'accord. Il est également néces-
saire d'établir les procédures appropriées pour la partici-
pation de l'Union et des États membres au comité mixte
établi en vertu de l'article 22 de l'accord et aux procé-
dures de règlement des différends prévues à l'article 23 de
l'accord, ainsi que pour mettre en œuvre certaines dispo-
sitions de l'accord relatives à la sûreté et à la sécurité,

1. L'Union européenne et les États membres sont représentés,
au sein du comité mixte établi en vertu de l'article 22 de l'ac-
cord, par des représentants de la Commission et des États
membres.

2. La position à adopter par l'Union européenne et ses États
membres au sein du comité mixte, concernant les modifications

⁽¹⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

de l'annexe III ou de l'annexe IV de l'accord conformément à l'article 26, paragraphe 2, de l'accord et concernant les matières relevant de la compétence exclusive de l'Union qui ne nécessitent pas l'adoption d'une décision ayant des effets juridiques, est établie par la Commission et notifiée à l'avance au Conseil et aux États membres.

3. Pour ce qui concerne les décisions du comité mixte relatives à des questions relevant de la compétence de l'Union, la position à adopter par l'Union européenne et ses États membres est arrêtée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, sauf si les traités de l'Union prévoient une autre procédure de vote.

4. En ce qui concerne les décisions du comité mixte relatives à des questions relevant de la compétence des États membres, la position à adopter par l'Union européenne et ses États membres est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission ou d'États membres, sauf si un État membre a communiqué au secrétariat général du Conseil, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de cette position, qu'il ne peut consentir à l'adoption de la décision par le comité mixte qu'avec l'accord de ses organes législatifs.

5. La position de l'Union et des États membres au sein du comité mixte est présentée par la Commission, sauf dans les matières relevant de la compétence exclusive des États membres, auquel cas elle est présentée par la présidence du Conseil ou, si le Conseil le décide, par la Commission.

Article 4

Règlement des différends

1. La Commission représente l'Union et les États membres dans les procédures de règlement des différends prévues à l'article 23 de l'accord.

2. La décision de suspendre l'application d'avantages en vertu de l'article 23 de l'accord est prise par le Conseil sur proposition de la Commission. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. Toute autre mesure appropriée à prendre en vertu de l'article 23 de l'accord concernant des questions qui relèvent de la compétence de l'Union est adoptée par la Commission, assistée par un comité spécial de représentants des États membres désignés par le Conseil.

Article 5

Information de la Commission

1. Les États membres informent rapidement la Commission de toute décision de refuser, de révoquer, de suspendre ou de limiter l'autorisation d'un transporteur aérien de Géorgie qu'ils ont l'intention d'adopter en vertu de l'article 5 de l'accord.

2. Les États membres informent rapidement la Commission de toute demande ou notification faite ou reçue par eux en vertu de l'article 14 (sécurité aérienne) de l'accord.

3. Les États membres informent rapidement la Commission de toute demande ou notification faite ou reçue par eux en vertu de l'article 15 (sûreté aérienne) de l'accord.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 2010.

Par le Conseil

Le président

E. SCHOUPE